

VD_GERICHTE LQ22.041502 vom 30. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ22.041502

FR: VD_GERICHTE LQ22.041502 du 30 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE LQ22.041502 del 30 ottobre 2025

Erwägungen

E. 4.1

La recourante se prévaut de la protection de ses intérêts et du secret de fonction, respectivement du secret professionnel, de l'expert pour faire valoir que l'autorité de protection n'était pas autorisée à verser dans la procédure en fixation des droits parentaux un extrait de l'expertise ordonnée dans une procédure parallèle en protection de l'adulte.

E. 4.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est donc applicable. L'autorité de protection peut, si nécessaire, ordonner une expertise (art. 446 al. 2 in fine CC).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'extrait du rapport d'expertise litigieux contient des informations subjectives et intimes concernant la recourante et qu'il révèle des échanges confidentiels de celle-ci avec l'expert psychiatre, lesquels sont intervenus dans le cadre d'une procédure distincte. Toutefois, il convient tout d'abord de constater qu'en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que si l'autorité de protection l'avait estimé nécessaire, il lui aurait été loisible d'ordonner, dans le cadre de la présente procédure, une expertise psychiatrique de la recourante, dont les conclusions auraient assurément été semblables à celles figurant dans l'extrait litigieux. A cela s'ajoute qu'en vertu de la maxime inquisitoire illimitée, il appartient au juge de la protection de l'enfant qui a connaissance d'un fait susceptible d'influer sur la décision à intervenir de la verser au dossier.

- 20 - Enfin, il ressort de l'ensemble de la procédure en fixation des droits parentaux que l'état psychique de la mère est au centre des préoccupations depuis de nombreuses années. La procédure en fixation des droits parentaux et celle en protection de l'adulte ont été menées en parallèle. Il est indéniable que ces deux procédures sont liées en ce sens que l'état de santé de la prénommée a des répercussions dans chacune des procédures. L'état de santé psychique de la recourante est en effet directement en lien avec sa capacité à prendre en charge ses enfants et à déterminer le cadre des modalités des relations qu'il convient d'autoriser avec ses fils. La recourante ne critique d'ailleurs pas l'étendue de l'extrait de l'expertise psychiatrique versée au dossier, mais le fait même que cette pièce ait été versée au dossier. Or, l'instauration d'une curatelle de portée générale avec privation des droits civils – telle qu'elle a été prononcée en dernier lieu dans le cadre de la procédure en protection de l'adulte en faveur de X. _____ – a de par la loi une influence sur les droits parentaux de la recourante. L'autorité de protection de l'enfant ne pouvait donc ignorer cet élément et il était également de son devoir de prendre en compte les éléments qui ont

conduit à cette décision, notamment l'expertise psychiatrique de l'intéressée. Dès lors, c'est à juste titre que le juge de paix a considéré que les éléments contenus dans l'extrait de l'expertise concernant la recourante – qui a certes été ordonnée dans le cadre de la procédure en protection de l'adulte – étaient de nature à influencer sur la décision à intervenir dans la procédure en fixation des droits parentaux, notamment au moment de déterminer les modalités du droit de visite de la mère sur ses enfants et ce dans l'intérêt supérieur des enfants, si bien que le fait de considérer que l'accès aux conclusions de l'expertise psychiatrique est essentiel à la bonne résolution de la fixation des droits parentaux ne saurait être constitutif d'un abus de pouvoir d'appréciation. En conséquence, c'est donc à juste titre que le juge de paix a versé au dossier de la procédure en fixation des droits parentaux l'extrait de l'expertise psychiatrique concernant la recourante qui apporte des éléments essentiels.

- 21 -

E. 5.1

Il convient encore de déterminer si, après avoir versé cette pièce au dossier, le juge aurait dû faire usage de sa faculté à limiter l'accès de certaines parties à cette pièce du dossier. Autrement dit, de déterminer si le juge de paix a correctement procédé à la pesée des intérêts en présence, à savoir celui de la recourante au respect de sa vie privée et celui des enfants et des personnes appelées à veiller sur ceux-ci à prendre connaissance des éléments contenu dans l'extrait du rapport d'expertise litigieux.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 449b CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (al. 1). Lorsque l'autorité refuse à une personne partie à la procédure le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se prévaloir de cette pièce que si elle lui en a révélé, oralement ou par écrit, les éléments importants pour l'affaire (al. 2).

E. 5.2.2

Le droit de consulter le dossier n'est pas absolu et peut, sur la base d'une pesée générale des intérêts, être limité par l'autorité de protection pour la sauvegarde d'intérêts privés prépondérants au maintien d'un secret, ou d'autres intérêts, également publics, notamment tirés de la loi sur la protection des données. Une limitation est également possible dans l'intérêt de la personne concernée, respectivement pour la protéger (TF 5A_1000/217 du 15 juin 2018 consid. 4.2). Dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle elle doit procéder, l'autorité doit prendre en compte le principe de proportionnalité. Le droit d'accès au dossier ne devrait, dans la mesure du possible, pas être totalement refusé, mais seulement limité d'un point de vue factuel, temporel ou personnel (ibidem). La non-divulgence de renseignements confidentiels peut se justifier en tant notamment que ceux-ci sont protégés par le droit à la

- 22 - sauvegarde de la vie privée de la personne concernée. Il revient ainsi à l'autorité de protection de pondérer les intérêts divergents en présence et de déterminer, en fonction des éléments concrets de l'espèce, l'étendue de la protection dont bénéficient les informations confidentielles concernant l'intéressée (TF 5A_100072017 précité consid. 4.4).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante se prévaut de manière très générale de la protection de ses intérêts. Ce faisant, elle n'indique pas quelles données ont été transmises dans l'extrait et qui porteraient une atteinte inacceptable à ses droits. La recourante ne parvient en particulier pas à démontrer que le juge de paix aurait procédé à une pesée des intérêts en présence qui irait à l'encontre du principe de proportionnalité ou aurait violé les maximes applicables. L'utilité à obtenir l'extrait de l'expertise psychiatrique est limitée au cadre strict de l'action en fixation des droits parentaux. Le droit à la vie privée, sphère intime de la recourante demeure ainsi proportionné dès lors que l'accès à ces informations n'est pas ouvert à des tiers non-intéressés par la situation. Il sera au surplus rappelé que les fonctionnaires et employés de la DGEJ sont tenus au secret de fonction (art. 18 LInfo [Loi vaudoise sur l'information du 24 septembre 2002 ; BLV 170.21]). Au moment de procéder à la pesée des intérêts en question, c'est donc à juste titre que le juge de paix a estimé que ces éléments apparaissent nécessaires pour permettre aux intervenants, singulièrement à la DGEJ, d'ajuster au mieux leur action, ce qui est également dans l'intérêt des mineurs concernés. Il n'avait par conséquent pas à procéder à une limitation de l'accès à cette pièce du dossier.

E. 6.1

En conclusion, le recours de X._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 6.2

La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

- 23 - Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminant la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les références citées). En l'espèce, le recours était manifestement voué à l'échec de sorte qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à recourir. La requête d'assistance judiciaire doit par conséquent être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario).

E. 6.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

- 24 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de X._____ est rejetée. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alex Rüedi, avocat (pour X._____), - Me Laurent Gilliard, avocat (pour Y._____), - Mme [...], curatrice au SCTP, - DGEJ, ORPM [...], à l'att. de Mme [...], et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.